

N° 2025-10-220

DECISION DU PRESIDENT
Guingamp-Paimpol Agglomération

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1 pour les EPCI,

Vu la délégation du conseil d'agglomération au Président accordée par délibération n° DEL2020-09-265 du 15/09/2020 rendue exécutoire en date du 25/09/2020,

Vu la délégation du conseil d'agglomération au Président, modification, accordée par délibération n° DEL2024-06-148 du 25/06/2024 rendue exécutoire en date du 10/07/2024

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération

DECIDE

L'admission en non valeur les éléments suivants :

Objet : Admission en non-valeur

Budget Principal (05000) (ALSH de Callac, Redevance ordures ménagères secteurs de Callac, Bourbriac et Paimpol, autres prestations de services ...) pour un **montant de 90 302.35 €**

Budget Annexe Ateliers Relais (05008) (loyers) pour un **montant de 9 512.63 €**

Ces dépenses seront imputées au compte **6541** des budgets concernés.

Budget Annexe Déchets (05018) (déchets) pour un **montant de 238 €**

Cette dépense sera imputée au compte **6542** du budget concerné

Guingamp, le 23 octobre 2025
Le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,

Pour le Président

et par délégation,

Vincent LE MEAUX
La Directrice Générale Adjointe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).